

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2015

---

CONSOLIDER ET CLARIFIER L'ORGANISATION DE LA MANUTENTION DANS LES  
PORTS MARITIMES - (N° 2790)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CD4

présenté par  
M. Duron, rapporteur

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en œuvre de la charte nationale mentionnée au second alinéa de l'article L. 5343-7 du code des transports.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est souhaitable que la charte mentionnée au second alinéa, qui a fait l'objet d'une longue concertation, soit signée au plus tôt et, par cet amendement, le Parlement tient à souligner toute l'importance qu'il accorde au suivi de la vie de ce dispositif novateur.